

<b>DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ARRONDISSEMENT DE LENS CANTON DE CARVIN</b>	<b>VILLE DE LIBERCOURT</b>  EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE
---	--

**ARRETE PERMANENT N° 120.2012  
ENTRETIEN DES TROTTOIRS**

Le Maire de la Ville de LIBERCOURT,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L. 2212.1,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Pas de Calais,  
Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité publique et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

**ARRETE :**

**Article 1 ENTRETIEN DES TROTTOIRS**

**1.1** – Dans les voies publiques et privées, les propriétaires et occupants des immeubles riverains sont tenus de maintenir en bon état de propreté :

- les trottoirs, sur toute la largeur, au droit de leur façade ou clôture ;
- ou s'il n'existe pas de trottoir, un espace minimum de 1,50 mètre de largeur, au droit de leur façade ou clôture.

**1.2** – Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers ou déchets verts, conformément à la réglementation applicable. Il est expressément défendu de pousser les produits de ce balayage dans les bouches d'égout ou avaloirs.

**1.3** – A l'automne, lors de la chute des feuilles, les riverains sont tenus de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

**Article 2 NEIGE ET VERGLAS**

**2.1** – En cas de neige ou de verglas, les habitants des maisons situées en bordure de la voie publique sont tenus de racler puis de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1,50 m de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

**2.2** – Il est interdit de pousser les neiges et les glaces à l'égout ; les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

**Article 3** Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** Le Service de Police Municipale,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Les Services Techniques de la Ville,  
Madame le Directeur Général des Services,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Libercourt, le 08 octobre 2012

Le Maire,  
Daniel MACIEJASZ.

